



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2022-1009-05

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009
AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA
ZONES C05-469

CONSIDÉRANT l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 25 juillet 2023;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 25 juillet 2023;

CONSIDÉRANT la consultation publique du 8 août 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de confirmer la présence d'un restaurant et d'une station-service dans cette zone avec lave-auto;

CONSIDÉRANT que à la suite de la consultation publique, des modifications doivent être apportées au second projet de règlement;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement le 8 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : La grille des spécifications de la zone C05-469 de l'« Annexe B » de ce règlement est remplacée par celle jointe à l'« Annexe A » du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S)Philippe Drolet
Philippe Drolet, maire suppléant

(s)Sophie Denoncourt
Sophie Denoncourt, greffière par intérim

COPIE VIDIMÉE
CE 23 août 2023

Sophie Denoncourt,
Greffière par intérim

Annexe A Grille des spécifications de la zone C05-469 de l' « Annexe » B de ce règlement

Zone : C05-469
Ville de Mercier 1 / 1

Dispositions particulières - Habitation

Habitation avec logement supplémentaire:	•
Maison mobile:	

Usage spécifiquement autorisé

H1	Autorisé en vertu des articles 40, 31.1, 101 à 105 de la LPTAA.
C6	C6-01
C10	C10-01, C10-02, C10-04
C11	C11-02, C11-05

Usage spécifiquement prohibé

A1	Porcherie et abattoir
C8	C8-01, C8-10
P2	P2-03, P2-05, P2-06

Notes

(1)	Article 12.5 (contrôle architectural)
(2)	Article 12.7.2 (stationnement en commun)
(3)	Article 12.7.3 (activité agrotouristique)
(4)	Article 12.7.6 (marge avant)
(5)	Article 12.7.11 (habitation dans les 60 m)
(6)	Article 12.7.7 (hauteur d'une enseigne)
(7)	Article 12.8.6 (superficie de plancher)
(8)	Le nombre d'établissements destinés à un usage C8-01 est contingenté à un.

Autre règlement applicable

PIIA :	•		
PAE :			
PAE éolienne:			

Amendements

Date	N° de règlement	E.V.

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009

1	2	3	4	5	6
Groupe et classe d'usages					
H - Habitation					
1	H1 - Unifamiliale	•			
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale				
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)				
C8	C8-09	C8	C8-09	C8	C8-09 C8
C - Commerce					
5	C1 - Alimentation		•		
6	C2 - Vente au détail		•		
7	C3 - Service personnel		•		
8	C4 - Service professionnel et autres		•		
9	C5 - Artériel		•		
10	C6 - Restauration		•		
11	C7 - Hébergement				
12	C8 - Récréation intérieure		•		
13	C9 - Récréation extérieure				
14	C10 - Station-service				
15	C11 - Véhicule		•		
16	C12 - Agricole				
17	C13 - Distinctif				
18	C14 - Lourd et para-industriel				
I - Industrie					
19	I1 - Légère				
20	I2 - Agroalimentaire		•		
21	I3 - Activité extractive				
P - Communautaire					
22	P1 - Institutionnel et administratif				
23	P2 - Utilité publique			•	
A - Agriculture					
24	A1 - Activité agricole	•			
25	A2 - Activité agrotouristique	•			
Implantation du bâtiment					
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	I	I	I
27	Marge avant (m) (min.)	10	10	10	10
28	Marge latérale et totale (m) (min.)	5/10	5/10	5/10	5/10
29	Marge arrière (m) (min.)	9	9	9	9
Caractéristique du bâtiment					
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/2	1/2	1/2	1/2
31	Largeur (m) (min./max.)	7,2/-	9/-	9/-	9/-
32	Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	300	300	100
33	Logement par bâtiment (max.)	1			
Rapport, coefficient, densité					
33	Rapport plancher/terrain (min.)				
34	Rapport plancher/terrain (max.)	1.00	1.00	1.00	1.00
35	Coefficient d'emprise au sol (min.)				
36	Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.45	0.45	0.45	0.45
37	Densité nette logement/ha (max.)	10			
Lotissement (Règlement n° 2009-848)					
38	Superficie de terrain (m²) (min.)	3000	3000	3000	3000
39	Largeur de terrain (m) (min.)	50	50	50	50